

Affiché le 13/06/2024



**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 21/05/2024 et complétée le 21/05/2024	
Par :	Monsieur VIOLLEAU Florian
Demeurant à :	74 Rue de Saint-Aubin 85210 SAINTE HERMINE
Sur un terrain sis à :	74 RUE DE SAINT AUBIN 85210 SAINTE-HERMINE 223 ZR 91
Nature des Travaux :	installation de panneaux photovoltaïques

N° DP 085 223 24 F0039

Le Maire au nom de la commune

VU la déclaration préalable présentée le 21/05/2024 par Monsieur VIOLLEAU Florian ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 74 RUE DE SAINT AUBIN ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Ste Hermine approuvé par le Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 05-CAB-SIDPC-014 du 18 février 2005 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondations des rivières "Le Lay, Le Grand Lay, Le Petit Lay" de leur source au village de Péault sur le territoire du département de la Vendée ;

VU les articles L. 621.1 et suivants du Code du Patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques ;

VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/06/2024 ;

Considérant que le projet, situé en zone Ub (urbaine) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), consiste en la pose de panneaux photovoltaïques sur toiture ;

Considérant que le projet est également situé dans les périmètres des abords des monuments historique de l'Église Notre-Dame et son ancien ossuaire, du Château de Sainte-Hermine, du Temple Protestant, du Cimetière Protestant, du Marché Couvert, du Monument à Georges Clémenceau, et qu'en conséquence l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis conforme selon l'article R. 425-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France a émis un avis défavorable sur les motifs suivants : « *Contexte général* :

A l'intérieur de la servitude de protection citée, les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords. (Voir article L621-30 du code du patrimoine)

Les abords du ou des monuments historiques se distinguent par un bâti typique. Ce bâti traditionnel est caractéristique.

*Il s'implante de manière à respecter un front bâti. Les volumes (ensemble formé par les murs et la toiture) sont simples. Les matériaux utilisés sont le résultat des savoir-faire et des techniques de l'époque, en lien avec les matières premières disponibles. Ils sont parfaitement compatibles avec le bâti ancien et ne risquent pas d'engendrer de désordres.
Tous ces éléments définissent le vocabulaire traditionnel qui est en parfaite cohérence avec l'environnement du ou des monuments historiques visés.*

Contexte particulier :

Le projet proposé, n'ayant pas de référence avec le bâti environnant, est de nature à porter atteinte à la qualité architecturale et environnementale du lieu.

Considérant que les panneaux photovoltaïques ne participent pas à la mise en valeur du ou des monuments historiques et de ses abords, à savoir :

- Le projet est de nature à porter atteinte à l'unité des couvertures en tuiles canal constitutives de la qualité des abords des monuments historiques et à ce titre à porter atteinte à la présentation et la mise en valeur de ces derniers.

En conséquence le projet tel que présenté est refusé. »

Considérant de ce fait que le projet doit être refusé ;

ARRETE

Article unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Décision transmise au
représentant de l'Etat
le 13 JUN 2024

SAINTE-HERMINE, le 13 JUN 2024
Le Maire,

Philippe BARRÉ



L'Architecte des Bâtiments de France a émis les recommandations ou observations suivantes :

« Afin de faire aboutir la demande, les recommandations suivantes devront être respectées :

- Le porteur du projet doit présenter une tuile de type 'Solar' couleur terre cuite pour que le projet s'intègre parfaitement dans la trame vernaculaire du secteur. »

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.